
Le FIS et l'héritage du FLN

La gestion des communes

Ramdane Babadji

La victoire des islamistes aux élections municipales et départementales de juin 1990 a donné lieu à une floraison d'analyses souvent savantes mais toujours aléatoires puisqu'à ce jour en effet, les résultats de ces élections ne sont pas connus dans le détail. En se polarisant sur les résultats ou du moins ce qui est donné comme tel, les commentaires ont relativement occulté une autre dimension de l'accès des islamistes au pouvoir local. Comment les islamistes du FIS occupent-ils l'espace politique local ?

Cette question est dictée par un certain nombre de faits et de comportements des élus municipaux et départementaux observés lors notamment de leur installation à la tête des collectivités locales et durant les premiers mois de leur gestion. Pris isolément, ces faits ont pu paraître anodins et de ce fait, ils ont été jugés en termes de perversion d'un modèle étatique dont curieusement l'Etat-FLN serait devenu l'archétype. Replacés dans une démarche synthétique, ils permettent d'entrevoir une certaine cohérence.

Les fondements de cette cohérence sont probablement à rechercher du côté du dogme, mais aussi du côté de l'Etat-FLN. Loin de l'Algérie, G. Charachidzé n'arrive-t-il pas aux mêmes conclusions lorsqu'il tire "Les leçons de la théocratie" ? Analysant le programme du Parti national-démocrate de Géorgie, il écrit : "Mais tous les novateurs, du nord, du sud ou d'ailleurs, se sont installés dans une sorte de chausse-trappe ou de trébuchet logique. Certes, aucun ne manque de récuser le contenu de l'idéologie soviétique. Mais ils en préservent la structure et le principe"¹.

Les faits et comportements dont il est question ont été abondamment rapportés et commentés par la presse. Mais plutôt que de commentaires, il s'agit dans la majorité des cas, de jugements de valeur soit en

termes de violation de la loi, soit en termes de perversion d'un Etat qui aurait fonctionné selon le modèle légal-rationnel. On peut regrouper ces faits en trois séries ² :

1/ Avant les élections. Les candidats n'ont pas eu à se présenter eux-mêmes. Ce sont les différents niveaux de décision de leur parti qui ont procédé aux choix des personnes devant figurer sur les listes de candidatures. Passé ce cap, les candidats ont été présentés à la population par le FIS mais au sein des mosquées dans l'enceinte desquelles ils ont prêté serment, s'engageant à respecter un certain nombre d'obligations. Ce texte est connu sous le nom de Serment des candidats du FIS ³.

2/ L'installation proprement dite. Dans les communes et départements dont l'assemblée est majoritairement islamiste, il n'y a pas eu à proprement parler d'élection du président de l'assemblée. Préalablement à cette cérémonie, il a été désigné par les organes du parti. La cérémonie d'installation est presque immuable : présence de dirigeants plus ou moins importants du FIS aux côtés du préfet, lecture de versets coraniques, présentation par les dirigeants du parti du président de l'assemblée, allocutions diverses, clôture de la cérémonie par ceux qui l'ont ouverte. Le préfet ne joue aucun rôle. En prime, la séance est éventuellement suspendue au moment de la prière ⁴.

3/ La gestion. Elle est d'abord marquée par l'extrême valorisation du rôle de la mosquée : on y reçoit les doléances et on y donne les comptes rendus. C'est ensuite un ensemble d'interdictions dont la liste serait fastidieuse et dont on ne retiendra que les plus significatives : interdiction de la langue française dans les correspondances des administrés et avec eux ; interdiction du port du short en ville ; interdiction de la mixité ; aménagement de lieux de prière quand cela n'existe pas déjà ; incitation au port du voile (hijab) ; opposition de la dénomination de "ville islamique" à la place de la devise "par le peuple et pour le peuple" sur le fronton des édifices ; refus dans certains cas de célébrer les fêtes nationales (1er novembre, 5 juillet, etc)

Rapportés à la manière dont le FLN a structuré l'espace politique algérien depuis l'indépendance, ces faits et comportements montrent que le FIS l'occupe de la même manière avec tantôt des substitutions, tantôt des inversions. Trois thèmes qui présentent l'avantage de synthétiser l'ensemble vont nous le permettre.

Au nom de... ou la question de la référence

Tout système juridique se fonde ailleurs que dans le droit. C'est le

“Au nom de...” qui permet de localiser cet ailleurs et de le nommer. Il n'est point besoin d'en dresser la liste : “Au nom du père, du fils...”, “Au nom de Dieu...” ; mais c'est probablement beaucoup plus complexe. Dans son effort pour construire une “Théorie pure du droit”, H. Kelsen bute sur cette norme qu'il dit fondamentale mais qui est hypothétique⁵. C'est-à-dire qu'au dernier moment, il est contraint de sortir de la pyramide. Sans qu'il soit besoin de s'attarder sur cette question, on peut renvoyer aux travaux de P. Legendre⁶.

Le droit algérien n'échappe évidemment pas à cette question. Elle a même été ravivée depuis la fin de l'année 1988 et de nombreuses mesures prises par les nouveaux élus islamistes se ramènent en dernière analyse à cette question comme s'y ramènent du reste les contestations dont elles ont été l'objet. En schématisant, on peut dire que c'est au nom de la loi — au sens moderne — qu'elles ont été contestées par les autres et parfois annulées par le juge lorsque ce dernier a été saisi. Mais cette opposition a été présentée par la majorité voire la totalité des commentateurs d'une manière qui confine à la caricature. Dans la logique de la compétition politique qui ne s'embarrasse pas de nuances, le FLN exploite l'extrémisme des islamistes pour se refaire une virginité légaliste. Or l'histoire du droit algérien montre que le FIS opère par substitution. Il remplace la Révolution par Dieu et cette opération est d'autant plus facile que la référence religieuse n'a jamais été absente dans le droit algérien.

1. La place de la religion comme source du droit en Algérie est extrêmement difficile à caractériser. Sa compréhension nécessite d'abord un détour par l'histoire du mouvement national et de ses composantes. Il n'est pas utile de s'y appesantir ; les travaux de qualité sont connus⁷. On retiendra pour ce qui nous intéresse que le nationalisme s'est mis en place sur la base d'un “concordisme syncrétique” selon la formule de A. Djeghloul⁸ ou encore pour reprendre A. El Kenz qu'il se développe “à l'interface de nombreux courants qui ne le rencontrent que tangentiellement”. Selon le dernier auteur, le syncrétisme rend possible sans synthèse préalable la juxtaposition d'éléments pris des systèmes idéologiques différents voire contradictoires. De ce fait “le nationalisme a pu être tout à la fois arabiste, islamiste, socialiste, laïcisant, archaïque par bien des côtés mais moderniste par d'autres”⁹. On peut avoir une idée de ce bricolage dans l'étude de M. Gadant sur le journal “Al Moudjahid” notamment le choix du titre¹⁰.

2. La formation du droit algérien semble être marquée depuis l'indépendance par ce syncrétisme. On peut le percevoir à deux niveaux.

Loin de constituer un ensemble normatif homogène reposant sur une hiérarchie des normes, il se relève plutôt comme une juxtaposition de

secteurs et relève d'une logique d'assemblage¹¹. Ainsi, malgré la prééminence formelle de la loi écrite et malgré les règles posées par le code civil sur les sources du droit, des pans entiers de ce droit échappent à la constitution et relèvent du droit musulman. C'est le cas notamment du droit de la famille et de manière générale des successions. Ces questions ont relevé du droit musulman soit au titre de la reconduction du droit édicté par l'ancienne puissance coloniale (ordonnance de 1959)¹², soit au titre du code algérien de la famille (1984). Le système fonctionne comme si les deux secteurs n'avaient pas de relations entre eux et ne relevaient pas du même ordre normatif¹³. Mais peut-être après tout, est-ce la concrétisation de la revendication du mouvement national : la citoyenneté dans le statut ?

Le deuxième niveau où se manifeste le syncrétisme dans le droit réside dans les fondements au nom desquels il est édicté. Depuis 1962, le fondement religieux semble jouer une partie de cache-cache avec tour à tour la souveraineté du peuple ou la révolution. Ce fut le cas notamment lors de l'adoption du premier code de la nationalité de l'Algérie indépendante. On y retient pour déterminer la nationalité d'origine le *jus religionis*¹⁴. Les mêmes télescopages se retrouvent lors de l'adoption de la première constitution. Au moment même où sont adoptées les dispositions prévoyant que l'Islam est religion d'Etat et que le président de la république doit être de confession musulmane, le rapporteur du projet devant l'assemblée nationale déclare : "La laïcité est un principe qui retient incontestablement la préférence de la majorité des auteurs du projet de constitution"¹⁵.

Le cache-cache entre le fondement laïc et le fondement religieux s'est poursuivi jusqu'à nos jours. L'exemple du statut du martyr est particulièrement instructif. La qualité de martyr est reconnue au nom de la loi mais c'est au nom de Dieu que le brevet est délivré. L'enchassement des références profite au défunt qui cumule la récompense terrestre et la récompense céleste mais au bout du compte, on ne sait plus s'il est mort au nom de la patrie ou au nom de Dieu¹⁶. La dernière constitution adoptée par referendum va peut-être encore plus loin. Elle est promulguée au nom du peuple algérien mais entre le décret de publication et le préambule est intercalée la formule : "Au nom de Dieu clément et miséricordieux"¹⁷.

De ce fait, l'opposition entre un FIS voulant régenter l'Algérie au nom de l'Islam et un FLN qui l'aurait placée sous l'empire de la loi perd de sa pertinence. La référence à l'Islam est présente dans le droit algérien depuis l'indépendance tandis que la référence à la souveraineté est extrêmement récente sans qu'à aucun moment elle ait été en position de monopole. Le FIS s'est, pour simplifier, contenté de substituer Dieu à la révolution au nom de laquelle légiférait le FLN ; et cette opération a été d'autant plus facile qu'une des composantes de cette révolution a

La représentation politique

Les relations entre les élus du FIS, leur parti et les populations ont de la même manière donné lieu à un certain nombre de débats. L'essentiel de ces derniers a tourné autour de la question de savoir que représentait en fait l'élu, ou pour reprendre une terminologie du droit constitutionnel, qui était le mandant : le parti ou les citoyens. La question pouvait d'autant plus se poser que l'une des dispositions du serment prêté par l'élu prévoit qu'il s'engage à démissionner si le parti lui retirait sa confiance. Cette question a été soulevée dans des termes qui laissent supposer que la pratique du FIS de la représentation politique serait une rupture par rapport au passé récent. Il n'en est rien. L'examen de la conception que se fait le FLN de la représentation politique le montre bien.

Pour peu que l'on aille au-delà des études superficielles sur le fonctionnement des institutions algériennes comportant un organe élu et ce, à tous les niveaux et dans tous les secteurs : local, national, professionnel, etc, on s'aperçoit vite qu'il y a une dissociation nette entre le mot et la chose et que dans tous les cas l'on doit procéder à une requalification : l'élection est une quasi-nomination, l'indemnité cache la salaire, les élus sont une variété de fonctionnaires, le pouvoir de tutelle est un pouvoir hiérarchique, le pouvoir de contrôle révèle un pouvoir disciplinaire, etc. Cette situation a pour effet de transformer radicalement les équations sur lesquelles repose la représentation politique. Ainsi, une des meilleures études qui aient été faites sur la question débouche sur la perplexité que provoque la conclusion suivante : "En définitive, tout se passe comme si le mandat (de député en l'occurrence) était sans mandat"¹⁸. Or si l'on creuse la question, il y a un mandat mais ce n'est pas celui auquel on pense. Une autre étude, tout aussi intéressante, y répond : "La représentation peut se concevoir comme une seconde représentation de l'Etat"¹⁹. L'élection n'est qu'un élément de l'itinéraire pédagogique à l'issue duquel doit théoriquement émerger le citoyen, l'Etat étant tout au long de ce processus le "professeur de citoyenneté pour reprendre l'expression de J. Leca et J. C. Vatin"²⁰.

La conception que se fait le FIS de la représentation politique est la même dès lors que l'on fait abstraction des fins vers lesquelles elle tend. Elle repose d'abord sur la négation de la notion de candidature en tant qu'acte volontaire. La désignation de celui qui va briguer les

suffrages de ses coreligionnaires est en elle-même et au sens strict une élection. La religion dont le FIS revendique le monopole remplace dans les fondations la révolution dont le FLN se disait et se dit toujours le garant. En cela, le FIS est probablement fidèle aux canons de la pensée politique orthodoxe. Ibn Taïmya écrit en effet : “On ne donnera pas la préférence à un homme sous prétexte qu’il a postulé à une fonction ou qu’il a été le premier à le faire, c’est au contraire une raison pour la lui refuser”²¹. Mais on ne peut s’empêcher de penser qu’il est également l’héritier du FLN. Elle repose ensuite sur la négation corrélative du citoyen. L’acte de voter est conçu comme une sorte de plébiscite du choix du parti. De ce fait, l’élu est comptable devant le FIS, il ne peut être dans un rapport de responsabilité à l’égard de ses électeurs ; son mandat découle de la mission de guide que s’assigne le parti. Dans la phraséologie de ce dernier, Dieu prend la place de la révolution dont nombre de gouvernants avaient du reste une conception anthropomorphique ²².

Les deux opérations du substitution de la révolution par Dieu et corrélativement du FLN par le FIS ont pour effet logique de déplacer le lieu de la légitimité, c’est-à-dire pour ce qui nous concerne, du siège de l’Assemblée populaire communale (APC) vers la mosquée. L’opération est d’autant plus facile que les deux espaces n’ont jamais été conçus comme devant être indépendants.

Commune-Mosquée : des passerelles réversibles

La question des rapports entre les lieux du politique et les lieux du sacré a été l’un des plus importants débats avant et après les élections. Elle a même failli tourner à l’affrontement violent entre le FLN et le FIS qui détient un monopole de fait sur les mosquées. La conception que se fait ce dernier de ces rapports est claire. On peut citer pour l’illustrer, les déclarations de l’un des élus : le maire d’El Achour, commune significative s’il en est²³. Selon ce dernier, la commune n’est que “le prolongement” de la mosquée²⁴. En cela, il est fidèle au serment qu’il a prêté dans au moins deux de ses dispositions. Il a en effet juré que la mosquée sera “le lieu de la délibération et des contacts, de distribution des biens, des logements, des terres et autres richesses” et de “tenir au courant la population de la situation de la commune... au cours d’une réunion publique qui se déroulera dans la mosquée” ²⁵. Il en ressort une relation de subordination entre l’un et l’autre des deux espaces. Or ce qui est nouveau, ce n’est pas l’existence même de la subordination mais le sens dans lequel elle s’exerce. Avec le FIS, on découvre que les

passerelles déjà en place entre le politique et le religieux pouvaient être inversées.

En Algérie, et ce depuis l'indépendance, l'Islam est dit "religion d'Etat". Ce genre de disposition est certes devenu, comme le relève A. Mahiou, "une formule rituelle que l'on utilise sans vraiment s'interroger sur sa portée"²⁶. Elle se caractérise néanmoins dans ses implications par son ambivalence. Elle signale la volonté de soumettre l'Islam : ce dernier est une religion appartenant à l'Etat. Mais elle signifie en même temps la volonté de se soumettre sinon à la loi de l'Islam, du moins à certains aspects de l'éthique musulmane. C'est le premier versant qui a prévalu jusque-là. Il s'est concrétisé par ce que M. Tozy appelle "l'élimination des clercs concurrents"²⁷. L'objectif étant "d'assurer à l'Etat un monopole de la structuration du corps religieux de référence et de son interprétation"²⁸.

Par ailleurs et toujours dans le même sens, la religion a fonctionné depuis l'indépendance comme un service public. Le ministère des affaires religieuses ou, selon les époques, des Habous, est une constante des gouvernements qui se sont succédés. Les départements ont toujours connu une direction des affaires religieuses. Le personnel des mosquées a été doté dès 1969 d'un statut largement inspiré du statut de la fonction publique. Il en reproduit les structures essentielles : hiérarchisation des tâches, grades, droits et obligations, carrière, retraite, etc²⁹.

Il faut signaler en plus que la maîtrise s'est souvent étendue à la parole qui est dite dans les mosquées. Les prêches du vendredi furent, en de nombreuses périodes, élaborés par l'administration centrale pour être lus par les imams. Pour aller plus loin et sans que le propos soit excessivement caricatural, il est possible de dire que le vendredi après-midi, c'est toute l'Algérie qui est transformée en mosquée par le biais du tube cathodique. La prêche et la prière de ce jour de repos sont en effet intégralement retransmis en direct à la télévision depuis de nombreuses années, juste avant le match de football.

La structure est donc déjà là. Le FIS ne fait qu'en renverser les termes. Au lieu d'un Islam comptable devant l'Etat dans les lieux du politique, il instaure une commune comptable devant l'Islam dans les lieux sacrés. Le choix des élus qui s'est souvent porté sur les imams accroît cette prééminence. Devenus, en raison de cette qualité même, les représentants de la collectivité, il est logique que cette représentation se réalise dans les lieux où ils disent la parole divine. D'autant que le code communal, et A. Moussaoui le relève malicieusement, "ne dit pas clairement où doivent se dérouler les délibérations de l'APC"³⁰. Du coup, c'est la notion de citoyen qui disparaît au profit de celle de fidèle. Mais est-ce nouveau ? En 1982, un auteur n'avait-il pas déjà relevé "quelques signes d'un glissement des notions de peuple et citoyen à

celle de Umma et Mu'minin" ?³¹

Il n'est évidemment pas question de renvoyer dos à dos le FLN et le FIS pour conclure à la manière de l'Ecclésiaste : "... rien de nouveau sous le soleil" (Ecc. 1.9.). Il s'agit uniquement de montrer que les oppositions qui sont souvent développées sont parfois caricaturales et qu'une lecture nuancée peut et doit être faite. Dans son occupation de l'espace politique communal, le FIS se détermine par rapport au corpus doctrinal dont il se dit l'héritier mais aussi et peut-être surtout par rapport à l'héritage du FLN. Aussi faut-il conclure avec G. Charachidzé : "Maintenant que les langues se délient et que les cerveaux se remettent en marche, ces deux formes de pensée (la pensée religieuse et la pensée politique) sont les premières à revenir sur la place publique. Mais dans des conditions bien différentes : de la première, la politique, il ne subsiste rien, ni moyens d'investigation, ni points de référence ou d'ancrage, c'est le vide qu'il faudra des années pour commencer à combler. A l'opposé, le religieux est ressorti de l'oubliette... disposant encore de son équipement complet : dogme, morale et, à toutes fins utiles, rouages d'éventuel pouvoir".³²

Ramdane Babadji est maître de conférence à l'Université d'Oran et à celle de Paris VII .

Notes

- 1 G. Charachidzé, *Leçons de la théodémocratie. Le genre humain, Religion et politique*, mai 1991, Ed. du Seuil, p. 33 et suivantes.
- 2 Les faits et comportements dont il est question ont été recueillis dans l'ensemble de la presse algérienne des mois de mai, juin et juillet 1990. Il s'agit entre autres, de *El Mounquidh* (journal du FIS), *El Moudjahid*, *Horizons*, *Algérie-Actualités*, *Le Nouvel-Hebdo*, etc.
- 3 Il a été traduit et rapporté dans *Algérie-Actualités* N° 1290 du 11 juillet 1990.
- 4 Pour une cérémonie type, cf. *El Mounquidh* N° 20, p.4.
- 5 H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2ème édition, Dalloz 1962, traduction C. Eisenmann.
- 6 Notamment, Leçons 8. *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Ed. Fayard, 1989, pp. 120 et suivantes.
- 7 Notamment ceux de : C. R. Ageron, O. Carlier, C. Collot, A. Djeghloul, M. Gadant, R. Galissot, M. Harbi, M. Kadache; G. Meynier, A. Merad, B. Stora, J. C. Vatin.
- 8 A. Djeghloul : "La formation des intellectuels modernes 1880-1930" in O. Carlier et al, *Lettrés, intellectuels et militants en Algérie 1880-1950*, OPU, Alger, 1988, pp. 3 à 29.
- 9 A. El Kenz : "Données pour une analyse de l'intelligentsia en Algérie" in A. El Kinz, *Au fil de la crise. Quatre études sur l'Algérie et le monde arabe*, Bouchène éditeur, Alger, 1989, pp. 15 à 48.
- 10 M. Gadant, *Islam et nationalisme d'après El Moudjahid, organe central du FLN de 1956 à 1962*, Ed. L'Harmattan, pp. 21 à 33.
- 11 cf R. Babadji, Note sur le syncrétisme dans la formation du droit positif en Algérie, Actes du colloque du Caire de février 1990, à paraître aux éditions du CNRS.
- 12 cf. M. Borrmans, *Documents sur la famille au Maghreb de 1940 à nos jours*, Oriente

Moderno, Vol. 54, 1979.

- 13 cf. H. Chalabi : "La place de l'Islam dans le droit public algérien", *Revue algérienne des sciences juridiques*, 1984, N° 2, pp. 429 à 471.
- 14 cf. J. Bendedouche, *Notion de nationalité et nationalité algérienne*, SNED, Alger, 1973, p. 134 ; et M. Issad, *Droit international privé*, OPU, Alger, Tome 2, 1983, p. 142 et suivantes.
- 15 Assemblée nationale constituante, Journal Officiel des débats, 1964, pp. 906 et suivantes.
- 16 cf. R. Babadji, *Le martyr, l'Etat et le droit*, Actes 1992 (à paraître).
- 17 J.O du 1er mars 1989, p. 188. C'est la première fois depuis l'indépendance de l'Algérie que l'on constate pareille pratique. Par ailleurs, la formule figure en caractères arabes aussi bien dans la version "officielle", c'est-à-dire en langue arabe du J.O. que dans sa version en langue française. Sur la signification de pareils phénomènes, cf. R. Babadji, *Désarroi bilingue*. Note sur le bilinguisme juridique en Algérie, *Droit et société* N° 15, pp. 189 et suivantes.
- 18 J. Habas, *La fonction législative en Algérie* (Constitution du 22 novembre 1976), thèse de droit, Montpellier 1980, p. 151.
- 19 E. Taïeb, *Les cadres de la nation algérienne*, thèse de droit, Montpellier, 1985, p. 212 et suivantes.
- 20 J. Leca et J. C. Vatin, *L'Algérie politique : Institutions et régime*, Presses de la FNSP, 1975, p. 224 et suivantes.
- 21 Ibn Taïmya, *Le traité de droit public*, traduction de l'arabe et introduction par H. Laoust (Damas, 1948), réédité par ENAG, Alger, 1990, présentation par A.S. Djebbari, p. 49 et suivantes.
- 22 cf. H. Gourdon : "Le régime de l'ordonnance en Algérie 1965-1975", *Revue algérienne* 1977, p. 25 et du même auteur : "Citoyen, travailleur, frère : la deuxième constitutionnalisation du système politique algérien", *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1977, p. 99.
- 23 C'est dans la mosquée de cette commune qu'eut lieu en 1979 la première réunion politique des prêcheurs venus de nombreuses régions d'Algérie. cf. A. Moussaoui : "La mosquée au péril de la commune", *Peuples Méditerranéens* N° 52-53, juillet-décembre, 1990, p. 83.
- 24 "Vivre dans une commune islamique", entretien avec le président de l'APC d'El Achour, *Le Nouvel Hebdo* du 28 juin 1990, p. 7.
- 25 Serment du FIS, précité.
- 26 A. Mahiou, *Révolution Africaine* du 12 janvier 1990, p. 15.
- 27 M. Tozy : "Islam et Etat au Maghreb", *Maghreb-Machrek* N°126, octobre-novembre-décembre 1989, p. 33.
- 28 Ibidem. cf. également du même auteur : "L'islamisme algérien à l'épreuve du politique", communication à Chicago en novembre 1990, version provisoire communiquée par l'auteur.
- 29 Ordonnance 69-86 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, J. O. p. 1182, modifiée par le décret 80-17 du 2 février 1980, J. O. p. 100.
- 30 A. Moussaoui : "La mosquée au péril de la commune", précité, p. 88 et suivantes.
- 31 H. Vandevelde : "Quelques signes d'un glissement des notions de peuple et citoyen à celle de umma et mu'min en Algérie depuis l'indépendance", *Revue Algérienne des sciences juridiques*, N° spécial, 20ème anniversaire, p. 137 et suivantes.
- 32 G. Charachidzé, article précité.